

Les modalités d'évaluation à compter de la session 2022

Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale.

Les résultats obtenus pendant le cycle terminal dans des enseignements optionnels sont également pris en compte pour l'examen.

La composition de la note finale du candidat du baccalauréat

La répartition globale des coefficients

La réglementation à compter de la session 2023 :

Chaque note prise en compte pour le baccalauréat, au titre des enseignements obligatoires, est affectée d'un coefficient. La somme de ces coefficients est de 100.

Les 5 épreuves terminales représentent 60% des coefficients au titre des enseignements obligatoires.

- Les épreuves anticipées de français : coefficient 10
- L'épreuve de philosophie : coefficient 8 (V.G) et coefficient 4 (V.T)
- Les deux enseignements de spécialités : coefficient 16
- Le grand oral : coefficient 10 (V.G) et coefficient 14 (V.T)

Les autres enseignements obligatoires représentent 40% des coefficients et sont évalués tout au long de l'année.

- L'enseignement de spécialité arrêté en classe de 1^{ère} : coefficient 8
- Le tronc commun : histoire/géographie, enseignement scientifique, LVA, LVB, EPS et mathématiques en V.T : coefficient 6
- EMC : coefficient 2

Comme indiqué au-dessus, les résultats obtenus dans des enseignements optionnels pendant le cycle terminal sont également pris en compte.

- Chacun d'entre eux est pris en compte avec un coefficient 2 pour la classe de première
- Chacun d'entre eux est pris en compte avec un coefficient 2 pour la classe de terminale.

En voie générale, les élèves peuvent faire valoir leurs résultats dans une option en classe de première et dans deux options en classe de terminale (à condition qu'elles appartiennent à des groupements optionnels distincts).

En voie technologique, les élèves peuvent faire valoir leurs résultats dans deux options en classe de première, et dans deux options en classe de terminale.

A ces options peuvent s'ajouter un ou deux enseignements optionnels de Langues et cultures de l'Antiquité, en latin et en grec.

L'inscription à une option à l'examen emporte pour le candidat, l'obligation de faire valoir ses résultats en contrôle continu dans cet enseignement.

Les mesures transitoires pour la session 2022 :

Pour la session 2022, les candidats conservent le bénéfice des notes obtenues en classe de première au cours de l'année 2020-2021.

Cette conservation des notes s'opère à due proportion des coefficients qui leur étaient attribués.

Ainsi, leurs coefficients s'organisent comme suit, s'agissant des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales :

	Voie générale			Voie technologique		
	Première 2020-21	Terminale 2021-22	Total cycle session 2022	Première 2020-21	Terminale 2021-22	Total cycle session 2022
Enseignement de spécialité de 1 ^{re}	5		5	5		5
Histoire-géographie	3,33	3	6,33	3,33	3	6,33
Langue vivante A	3,33	3	6,33	3,33	3	6,33
Langue vivante B	3,33	3	6,33	3,33	3	6,33
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)	2,5	2,5	5	3,33	1,66	5
Éducation physique et sportive		5	5		5	5
Enseignement moral et civique		1	1		1	1
Notes de bulletins tous enseignements (5 %)	5		5	5		5
Total	22,5	17,5	40	23,3	16,7	40

La prise en compte des moyennes annuelles pour les candidats scolaires

Les 40% de la note du baccalauréat issus des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales sont calculés à partir des résultats obtenus en classe pendant les deux années du cycle terminal.

- Dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, la note obtenue est la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de l'élève pour la classe de première. La note obtenue est affectée d'un coefficient 8.
- En tronc commun, la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de l'élève est affectée, dans chaque enseignement, d'un coefficient 3 pour la classe de première et d'un coefficient 3 pour la classe de terminale. Soit un coefficient 6 sur le cycle terminal pour chacun de ces enseignements.
- En EPS, la note à laquelle est affectée le coefficient 6 est la moyenne des notes obtenues par l'élève aux évaluations certificatives prévues dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF).
- En EMC, la moyenne des résultats de l'élève est affectée d'un coefficient 1 en classe de première et d'un coefficient 1 pour la classe de terminale (soit un coefficient 2 pour le cycle terminal).

Dans chaque enseignement, la moyenne annuelle est validée lors du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal.

La moyenne annuelle de chaque enseignement est prise en compte pour l'obtention du baccalauréat en l'arrondissant au dixième de point supérieur.

L'évaluation de l'enseignement commun d'éducation physique et sportive

En EPS, le candidat est évalué, pendant l'année de terminale, sur trois épreuves reposant sur trois activités physiques, sportives et artistiques. La note finale obtenue par le candidat est la moyenne de ces trois épreuves.

La note de CCF est la seule note retenue au bac baccalauréat pour l'EPS.

La commission d'harmonisation pour les enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale

Les moyennes annuelles retenues au titre des enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, qu'il s'agisse des enseignements obligatoires ou d'enseignements optionnels sont transmises à une commission d'harmonisation.

Cette commission est présidée par le recteur d'académie ou le représentant qu'il désigne, elle est composée par des IA-IPR et des professeurs de l'enseignement public ou privé sous contrat, nommés par le recteur d'académie pour chaque session du baccalauréat. Elle se réunit à la fin de chaque année scolaire du cycle terminal.

L'attestation des langues vivantes

Chaque candidat du baccalauréat, quel que soit son statut, ses modalités de passation et le résultat obtenu à l'examen, bénéficie d'une attestation de langues vivantes.

Cette attestation indique le niveau atteint par le candidat en langue vivante A et en langue vivante B, et précise ce niveau pour chacune des activités langagières, au regard du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé par le résultat obtenu à une évaluation organisée par les professeurs de langues vivantes A et B à l'intention de leurs élèves en fin de cycle terminal.

L'organisation du contrôle continu

La définition d'un projet d'évaluation

La valeur certificative conférée aux moyennes implique que l'équipe pédagogique conduise au préalable une réflexion au sein de chaque établissement, avec l'appui des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux référents, afin de déterminer un projet d'évaluation.

Ce travail collégial aboutit à une définition de principes communs qui peut décrire les temps d'évaluation diagnostique mis en place en début de processus pour connaître le niveau des élèves, afin de différencier les parcours d'apprentissage. Elle précise aussi les principes qui prévalent à l'évaluation formation, laquelle permet à l'élève de voir où se situent ses acquis pour rapport aux exigences de réussite de la formation. Elle pose le cadre de l'évaluation sommative, mise en place en fin de processus pour attester des acquis de l'élève.

Des temps banalisés en établissement sont spécifiquement consacrés à cette réflexion collective et à la définition du projet d'évaluation. Pour engager cette dynamique, à la rentrée scolaire 2021, deux demi-journées par établissement sont libérées pour les concertations au sein des équipes pédagogiques.

Dans l'ensemble des établissements, il est porté à la connaissance des élèves et des parents d'élèves afin que l'ensemble de la communauté éducative puisse se l'approprier.

La question de l'absentéisme

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'un pluralité de notes.

Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place dans chaque établissement accueillant des candidats au baccalauréat, de manière à anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention.

Chaque établissement précise dans son règlement intérieur et son projet d'évaluation, portés à la connaissance des élèves et des familles, le seuil minimum, fixé en accord avec les préconisations de l'inspection, en deçà duquel la moyenne de l'élève ne pourra être retenue pour le baccalauréat et sera remplacée par une convocation à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement.

Les aménagements et dispenses pour les candidats en situation de handicap

Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation.

Les évaluations ponctuelles pour les candidats scolaires ne disposant pas de moyenne annuelle

Lorsqu'un candidat ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements, une évaluation ponctuelle est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, à un titre d'évaluation de remplacement.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation est organisée au cours du premier trimestre de l'année de terminale et porte sur le programme de la classe de première.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avec la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale.

Les évaluations spécifiques, au titre de contrôle continu, pour les candidats inscrits en section linguistique

La discipline non linguistique en langue vivante (DNL) et les sections européennes ou de langues orientales

Le diplôme du baccalauréat comporte l'indication « section européenne ou section de langues orientales », suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat a satisfait aux conditions suivantes :

- Se prévaloir d'une moyenne sur le cycle terminal (moyenne des moyennes annuelles de première et de terminale) égale ou supérieure à 12/20 en langue vivante A ou B.

- Avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue de la section, acquis au cours de la scolarité en section européenne.

L'évaluation spécifique de contrôle continu est organisée par les professeurs de la section. Elle prend en compte :

- Le résultat d'une interrogation orale de langue, qui a lieu à la fin du cycle terminal, comptant pour 80% de la note globale
- La note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe de terminale, qui compte pour 20% de la note globale.

La note finale attribuée à l'évaluation spécifique de contrôle continu pour l'obtention de l'indication Selo ou DNL est prise en compte, sans pondération, dans le calcul de la moyenne de langue vivante A ou B s'agissant de l'indication Selo, et de la moyenne de langue vivante A, B ou C pour l'indication DNL, sur le cycle terminal.

Les sections internationales, pour les sessions 2022 et 2023 de l'examen

Les candidats scolarisés en section internationale présentent les épreuves du baccalauréat selon les mêmes modalités que l'ensemble des autres candidats scolaires.

S'agissant des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales :

- Pour la session 2022, les modalités d'organisation de l'examen pour les candidats scolarisés en classe de terminale en 2021-2022 en section internationale font l'objet des mesures transitoires suivantes, en termes de coefficients, dans les enseignements ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales :

	Modalité d'évaluation	Coefficient
Langue et littérature de la section	Évaluation spécifique	15
Langue vivante B	Moyenne annuelle de terminale	3
Enseignement scientifique	Moyenne annuelle de terminale	2,5
(DNL) Histoire-géographie Ou Histoire Géographie + (DNL) Mathématiques (sections internationales chinoises)	Évaluation spécifique ou Évaluation spécifique	15 ou 3+10
Éducation physique et sportive	Contrôle en cours de formation (CCF)	5
Enseignement moral et civique	Moyenne annuelle de terminale	1

- Pour la session 2023, les candidats scolarisés en section internationale en classe de première pendant l'année scolaire 2021-2022 et en classe de terminale pendant l'année scolaire 2022-2023, font valoir leurs moyennes annuelles sur le cycle terminal selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général, et avec les coefficients précisés dans la partie 1-A de la présente note de service, hormis dans les cas suivants :

- le contrôle continu de droit commun en langue vivante A est remplacé par une évaluation spécifique en langue et littérature de la section concernée, comportant une partie écrite, affectée d'un coefficient 10, et une partie orale affectée d'un coefficient 5 ;

- le contrôle continu de droit commun en histoire-géographie est remplacé par une évaluation spécifique en histoire-géographie, sur le programme de DNL histoire-géographie et comportant une partie écrite, affectée d'un coefficient 10, et une partie orale portant sur le programme de DNL histoire-géographie affectée d'un coefficient 5 ;

- une évaluation spécifique en mathématiques s'ajoute au contrôle continu de droit commun pour les sections internationales chinoises. Elle comporte deux évaluations, dont la moyenne des notes est affectée d'un coefficient 10.

Parcours particuliers

Cas de redoublement ou d'interruption de la scolarité

Les élèves redoublant la classe de terminale conservent pendant leur deuxième année de terminale les notes de contrôle continu (moyennes annuelles) acquises l'année précédente, en classe de première. En revanche, ils ne conservent pas les notes de contrôle continu qu'ils ont obtenues pendant leur première année de terminale, avant leur redoublement.

Les élèves interrompant leur scolarité entre leur année de première et leur année de terminale, pour un cas de force majeure ou dans le cadre d'une mobilité internationale, conservent pour une durée d'un an leurs notes de contrôle continu de la classe de première (moyennes annuelles) s'ils ont effectué leur année de première dans un établissement d'enseignement public, un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement scolaire français homologué à l'étranger pour le cycle terminal, au centre national d'enseignement à distance en scolarité réglementée, dans une unité pédagogique d'établissement de soin, ou dans un service d'enseignement pour personnes détenues.

Les candidats qui ont échoué au baccalauréat antérieurement à la session 2021 et qui se représentent à l'examen ont la possibilité de conserver les notes qu'ils ont obtenues à la première session à laquelle ils se sont présentés dans les conditions fixées par la réglementation. Dans les enseignements pour lesquels ils n'ont pas formulé cette demande de conservation de notes, ces candidats passent les épreuves terminales et, s'agissant du contrôle continu, ils bénéficient de mesures transitoires qui s'appliquent pour une durée de cinq ans à compter de la première session de l'examen à laquelle ils se sont présentés. Ces mesures transitoires prévoient :

- concernant l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, le candidat est dispensé de présenter un résultat ; aucune moyenne annuelle ne lui est demandée dans cet enseignement ;

- concernant les autres enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, la moyenne obtenue par le candidat en classe de terminale l'année de sa reprise d'études est retenue au titre de moyenne pour le cycle terminal.